

**DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE D'ANTUGNAC**

**Projet de centrale photovoltaïque
au sol d'ANTUGNAC 2
Lieu-dit « Cairac »**



1- RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :
Monsieur Richard CONNES
1, rue du 19 mars 1962
11 120 MARCORIGNAN

date : 21 août 2023

Table des matières

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	6
1.1 JUSTIFICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
1.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
1.3 PORTEUR DU PROJET	6
1.4 GARANTIES FINANCIÈRES	7
1.5 HISTORIQUE DU PROJET	7
1.6 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	8
1.7 JUSTIFICATIONS DU PROJET	9
1.8 MAÎTRISE FONCIÈRE DU PROJET	10
CHAPITRE 2 : PHASES PRÉLIMINAIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
2.1 CONCERTATION PRÉALABLE	10
2.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
2.3 COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	15
2.3.1 Document d'Urbanisme et PLUI	15
2.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	16
2.3.3 Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	16
2.3.4 Schéma Régional de Cohérence Ecologique	16
2.3.5 Schéma Régional Climat-Air-Energie	17
2.3.6 SRADDET	17
2.3.7 Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies Renouvelables.....	17
2.4 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'ESPACE AGRICOLE - LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.....	18
2.4.1 Espace agricole	18
2.4.2 Paysage et Patrimoine	20
2.5 COMPATIBILITÉ AVEC LA DIMENSION RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	20
2.5.1 Risque naturel de feu de forêt	20
2.5.2 Risque naturel d'inondation	20
2.5.3 Risque naturel de séisme	20
2.5.4 Risque naturel de mouvement de terrain.....	21
2.5.5 Risque technologique	21
2.6 INCIDENCES SUR LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN	21

2.6.1	Incidences économiques	21
2.6.2	Incidences sur la sécurité du voisinage	21
2.6.3	Incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.....	21
2.7	RÉUNIONS PRÉPARATOIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	22
2.7.1	Réunion du 13 avril 2023 en préfecture de l'Aude	22
2.7.2	Réunion du 20 avril 2023 en préfecture de l'Aude	22
2.7.3	Réunion du 20 avril 2023 en mairie d'ANTUGNAC	23
2.8	VISITE DU SITE.....	23
CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE		26
3.1	MODALITÉS DE L'ENQUÊTE ET RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	26
3.1.1	Préparation et organisation de l'enquête	26
3.2	PARAPHE DES DOSSIERS.....	26
3.3	INFORMATION DU PUBLIC.....	26
3.3.1	Publicité légale	26
3.3.2	Consultation dématérialisée du dossier d'enquête	33
3.3.3	Dépôt des observations du public.....	33
3.4	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	34
3.4.1	Mise à disposition du public du dossier d'enquête.....	34
3.4.2	Permanences.....	34
3.4.3	Formalités de clôture de l'enquête	36
3.4.4	Prolongation de l'enquête	37
CHAPITRE 4 : PHASE POSTÉRIEURE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....		37
4.1	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'INFORMATION DU PUBLIC	37
4.2	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	37
4.3	OBSERVATIONS	38
4.3.1	Observations sur registre papier.....	38
4.3.2	Observations sur registre dématérialisé.....	39
4.3.3	Observations par courriel ou courrier	45
4.4	BILAN DE L'ENQUÊTE	48
4.5	PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.....	49
4.6	RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PORTEUR DU PROJET ET DISCUSSION	54
4.7	ANALYSE BILANCIELLE.....	58

CHAPITRE 5 : ANNEXES AU RAPPORT.....	61
CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT	62

PRÉAMBULE

La France est engagée aujourd'hui dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.

Le plan CLIMAT 2017 vise la neutralité carbone en 2050 avec notamment une énergie décarbonée.

La loi Energie Climat du 8 novembre 2019 fixe comme objectif à l'horizon 2030, de faire passer la part d'Energies renouvelables à 33 % et de réduire de 40 % la consommation d'énergies fossiles.

La programmation pluriannuelle de l'énergie et de la stratégie nationale bas carbone fixe l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables.

L'Aude est un des départements français qui se caractérise par son climat, les hivers sont doux et les étés chauds, avec un ensoleillement important. Avec le changement climatique, ces variables ont évolué et l'étude réalisée en 2014 par la Direction de l'Energie et du Climat, prévoit que la température moyenne devrait croître et la pluviométrie moyenne baisser.

Antugnac est une commune située dans les Pré-Pyrénées, en haute vallée de l'Aude. Sur la période 2018 – 2020, la commune d'Antugnac a vu se réaliser un premier projet photovoltaïque dénommé « Antugnac 1 ». Ce parc a une puissance installée de 7,3 MWc.

Le projet actuel de centrale solaire dénommé « Antugnac 2 », objet de la présente enquête publique, correspond à une extension du parc photovoltaïque existant dénommé « Antugnac 1 ».

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 JUSTIFICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L.123-2 du Code de l'environnement énumère les décisions ou opérations qui doivent faire l'objet d'une enquête publique notamment avant leur autorisation. Sont ainsi soumis à enquête publique :

- Les demandes de permis de construire ... portant sur des projet donnant lieu à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce la commune, de disposer des éléments nécessaires à son information.

1.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

AU TITRE DE L'URBANISME ET DU DROIT DU SOL

L'article R.421-1 du code de l'urbanisme stipule que les ouvrages dont la puissance est supérieure à 250 KWc sont soumis à permis de construire. La présente opération présentant une puissance d'environ 6,47 MWc, rentre donc dans ce cadre.

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, rubrique 30 : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ».

1.3 PORTEUR DU PROJET

NEOEN est le premier producteur indépendant français d'énergies exclusivement renouvelables depuis 2008. Cette société dispose de près de 6,6 GW de capacités en opération ou en construction et vise plus de 10 GW à l'horizon 2025 et 20 GW cinq ans plus tard.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Le commissaire enquêteur note que la présente opération ne fait pas l'objet de demande de garanties financières d'exécution auprès de la Caisse des Dépôts ou d'établissements similaires.

1.5 HISTORIQUE DU PROJET

Les principales étapes de la conception du projet ont été :

Dates	Acteurs concernés	Groupes / Personnes concernées	Synthèse du contenu des échanges
01/03/2020	Bureau d'étude Neoen	Chefs de projet	Début des relevés écologiques
01/10/2020	Commune Neoen	M. le Maire Neoen	Rendez-vous de concertation autour du projet
22/12/2020	Exploitant agricole Neoen	M. Ferroudji Chef de projet Neoen	Premiers échanges autour du projet agri solaire
15/01/2021	Bureau d'étude Neoen	Chefs de projet	Premiers retours état initial biodiversité
22/01/2021	DDT Commune	DDT Maire	Echanges Maire et DDT en mairie
12/02/2021	Bureau d'étude Neoen	Chefs de projet	Première version d'implantation
19/02/2021	Commune	Conseil municipal	Mesures d'accompagnement validées (pas de DCM)
26/03/2021	Bureau d'étude Neoen	Chefs de projet	Retour DICT, notamment ENEDIS / RTE / TEREKA
01/04/2021	SDIS / Neoen / Bureau d'étude	Chefs de projet	Reprises des informations de Antugnac 1, précisions et avis
08/04/2021	ENEDIS / bureau d'étude	Chefs de projet	Echanges concernant la ligne électrique traversant le site
Avril 2021	DDT / Bureau d'étude	Chefs de projet	Echanges dossier loi sur l'eau
22/07/2021	DDTM 11 / Neoen	Delphine Gonzalez Grégoire Gautier	Echanges projets Aude focus Antugnac

Août – Oct 2021	Bureau d'étude / Neoen	Chefs de projet	Finalisation du projet agricole et solaire
--------------------	---------------------------	-----------------	---

De la chronologie qui précède, le commissaire enquêteur note la réunion du conseil municipal en date du 19 février 2021 sans prise de délibération.

1.6 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Sur le plan technique, le projet de centrale photovoltaïque au sol dénommé « Antugnac 2 » est prévu sur 7,9 ha. Il sera composé de modules photovoltaïques fixes (de type cristallin ou couche mince), disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol.

La puissance totale du parc sera d'environ 6,47 MWc, soit 8,2 GWh/an.

La durée d'exploitation est de 30 ans minimum.

Le parc devrait compter environ 12 096 panneaux photovoltaïques couvrant une superficie d'environ 3,1 ha.

Deux types de tables sont prévues sur le site. Des tables 2V14 au nombre de 40 et 2V27 au nombre de 204. Concernant ces derniers éléments, les caractéristiques et leur implantation sont les suivantes :

- Hauteur maximale : environ 2,4 m ;
- Hauteur minimale : environ 1,0 m ;
- Inclinaison : 20 ° ;
- Espaces entre rangées : 4,00 m ;
- Espaces entre l'axe de chaque rangée : 8,3 m ;
- Fixation au sol : pieux battus ou vissés.

Le projet comprend également :

- Deux postes de transformation, d'une superficie unitaire de 19,5 m² ;
- Un poste de livraison, d'une superficie d'environ 30 m² ;
- Des onduleurs décentralisés (23 dans le cadre du projet), d'une puissance totale 5 750 KVA ;
- Deux locaux de stockage, d'une surface unitaire d'environ 16,38 m².

Les onduleurs ont pour fonction de convertir le courant continu provenant des modules photovoltaïques en courant alternatif. Les transformateurs associés aux

onduleurs permettront d'élever la tension pour la porter au niveau d'injection sur le réseau, soit 20 KV.

L'électricité produite, éventuellement rehaussée en tension, sera injectée dans le réseau électrique au niveau du poste de livraison.

Les autres installations prévues concernent :

- La mise en place d'une clôture grillagée de 2,00 m de hauteur, en périphérie du site ;
- La réalisation de pistes de circulation lourdes et légères, internes et des pistes DFCl externes ;
- La pose de deux portails fermés en permanence ;
- L'installation d'un poste de surveillance ;
- L'installation d'extincteurs et d'une citerne souple de 60 m³ garantissant la sécurité incendie du site.

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera raccordée au niveau du poste-source RTE HTB construit et détenu par NEOEN. Il se situe en bordure de l'opération « Antugnac 1 ».

1.7 JUSTIFICATIONS DU PROJET

Le commissaire enquêteur a noté, suite à la consultation de la MRAE (évoquée au chapitre 2.2 ci-après), la réponse du MO.

- La réalisation d'une analyse de sites alternatifs à l'échelle de la communauté des communes du Limouxin annexée au document 3 du dossier d'enquête ;
- L'adoption le 30 juin 2022 du SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 ;
- Bien que n'étant pas implanté au sein d'un site dégradé, la cohérence du projet avec les objectifs du SRADDET Occitanie. Ce document prévoit notamment une multiplication par 2,6 de la production d'énergie renouvelable afin de devenir la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2040.

Concernant le choix du site, le commissaire enquêteur a noté les arguments avancés par le MO, à savoir :

- Le projet s'implante sur un territoire ayant des besoins en nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable (CF SRADDET) ;
- La proximité du projet avec le poste source RTE HTB détenu par Neoen qui s'avère être une véritable opportunité technique en termes de raccordement (impact négligeable du raccordement) ;
- La volonté commune d'une plus large collaboration avec M. Ferroudji pour développer un projet agri solaire global. En effet, le projet permettra de consolider, pérenniser et de diversifier l'exploitation de M. Ferroudji.
- Le soutien de la Commune ainsi que de la Région au projet ;
- Les caractéristiques du site adaptées au projet (topographie, ensoleillement ...)
- L'adaptation du projet face aux enjeux paysagers et écologiques.

1.8 MAÎTRISE FONCIÈRE DU PROJET

Dans le cadre de la centrale solaire « Antugnac 1 » mais également pour son extension dénommée « Antugnac 2 », Neoen a contractualisé une promesse de bail emphytéotique avec la SCI de Cairac. La représentante de la SCI est Mme Cardona, propriétaire privée.

Concernant les accès au site, le commissaire enquêteur a noté que la société Neoen disposait d'une promesse de servitude actant le droit de passage piétonnier et routier des véhicules chargés de l'entretien et de l'exploitation de la centrale « Antugnac 1 » et de son extension.

CHAPITRE 2 : PHASES PRÉLIMINAIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le cadre de l'élaboration de projet photovoltaïque au sol, l'article L.110-1 du code de l'environnement pose le « principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement ... et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur

l'environnement ou l'aménagement du territoire ». Le MO peut, lors de cette démarche, engager très tôt le dialogue avec des acteurs concernés par l'aménagement (autorité compétente, élus, services de l'Etat, associations et public), afin de leur expliquer la pertinence de son projet et leur montrer sa capacité à prendre en compte les propositions qu'ils expriment.

Le commissaire enquêteur a noté que pendant la phase d'étude du projet jusqu'au dépôt du dossier en mairie (de mars 2020 au 10 décembre 2021), les principaux acteurs ont été : la mairie, le berger et la DDTM. Le dossier ne fait nulle mention de l'engagement d'un dialogue avec les associations, mais également avec le public.

2.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'Urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 KWC, sont soumis à une demande de permis de construire.

A titre de précisions, concernant les installations de panneaux photovoltaïque au sol, le seuil de demande de permis de construire est passé désormais à 1 MW. Les pièces exigibles pour l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme sont strictement encadrées par la réglementation (R.*431-4 du code de l'urbanisme).

La demande de permis de construire doit comprendre :

- Un plan de situation du terrain (R. 431-7 a) ;
- Un plan de masse (R. 431-9) ;
- Un plan en coupe du terrain et de la construction (R. 431-10 b) ;
- Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (R. 431-8) ;
- Un plan des façades et des toitures (R. 431- 10 a) ;
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement (R. 431-10 c) ;
- Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (R. 431-10 d) ;
- Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (R. 431- 10 d) ;
- L'étude d'impact du projet telle que définie par le code de l'environnement (R. 431-16 a), en référence aux articles L.122-3 et R.122-5 du Code de

l'Environnement.

L'étude d'impact vise trois objectifs fondamentaux :

- Améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales ;
- Eclairer la décision publique ;
- Rendre compte auprès du public.

Pour l'opération, l'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude « Sud-Ouest Environnement – Ingénierie Conseil ».

- Le chapitre 2 décrit le projet ;
- Le chapitre 3 présente l'état initial de l'environnement ;
- Le chapitre 4 décrit les incidences notables du projet susceptible d'avoir un effet sur l'environnement – mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs ;
- Le chapitre 5 porte sur une analyse comparative. Il résulte de l'ordonnance du 3 août 2016 qui a introduit l'article R.122-5-II du Code de l'Environnement, à savoir :

« Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

Les avis joints au dossier d'enquête publique sont les suivants :

DATES	SERVICES	CONCLUSIONS
16 mars 2022	Service Feux de Forêt	Les obligations légales relatives au débroussaillage et les prescriptions du SDIS concernant l'hydrant ne sont pas respectées. Avis défavorable qui pourra être levé si le projet est modifié conformément aux prescriptions
30 mars 2022	Pôle Santé Environnement	Nous n'avons aucune observation à formuler sur cette demande.

31 mars 2022	DDTM de l'Aude	Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
07 avril 2022	DDTM de l'Aude	Avis défavorable à cette étude préalable aux mesures de compensation collective agricole.
19 avril 2022	Conseil Départemental de l'Aude Transition Ecologique et mobilités	Echanger en amont avec les représentants du monde agricole sur la pertinence du projet.
21 avril 2022	DRAC Occitanie	Il n'apparaît pas opportun de réaliser un nouveau parc industriel, hors échelle, rendant sa visibilité étendue au grand paysage et présentant des menaces importantes pour son intégrité.
10 août 2022	MRAe	La MRAE considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives ... à minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental. La seule modification du parti d'aménagement pour en limiter les impacts ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.
20 oct. 2022	CDPENAF	L'étude réalisée par le bureau d'étude ARTIFLEX ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF. Avis défavorable
08 fév.2023	Service Feux de Forêt	Les éléments apportés par le pétitionnaire permettent de répondre aux deux non-conformités relevées par le SDIS dans son avis du 16 mars 2022. Avis favorable à la demande

Le commissaire enquêteur a noté que le bureau d'étude ARTIFLEX avait procédé à la transmission d'un premier document d'étude complémentaire à la CDPENAF, daté de juin 2022, en réponse aux remarques formulées dans l'avis du 7 avril 2022 mais

également à la transmission d'un second document complémentaire à la CDPENAF daté de janvier 2023. A ce jour, le commissaire enquêteur note l'absence d'avis complémentaire de ce service.

Le commissaire enquêteur a noté également l'avis de la MRAe daté du 10 août 2022 qui précisait :

« Le projet est décrit comme un projet « agri solaire » qui permettra de pérenniser le patrimoine agricole en gagnant en autonomie des ovins et colonies d'abeilles et qui permettra d'accroître la taille du cheptel ... ».

Toutefois, la MRAe note que la CDPENAF de l'Aude a émis deux avis défavorables sur le projet en raison d'une part des mesures de compensation agricole inadaptées car portant sur l'élevage alors qu'aucune mesure ne concerne la viticulture (culture majoritaire sur les parcelles du projet) et que la séquence « éviter – réduire – compenser » n'est pas respectée, et d'autre part, du fait de l'insuffisance de démonstration de la compatibilité du projet avec la mise en œuvre du pâturage ».

Le commissaire enquêteur précise que dans le cadre du projet, seul des avis « simples » ont été émis. L'avis « simple », qui reste le plus fréquent possède les mêmes caractéristiques que l'avis facultatif. L'autorité administrative peut donc passer outre les recommandations ou modifier le texte soumis à consultation. Néanmoins, la consultation étant obligatoire, l'autorité administrative ne doit pas statuer sur des questions qui n'auraient pas été soumises à consultation.

Le commissaire enquêteur mentionne avoir initié une consultation de la Communauté de Communes du Limouxin sur le projet au motif de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours englobant notamment la commune (annexe 3.01).

Par courrier en date du 02 juin 2022, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin a précisé :

- Que le PLUI encourage, dans les orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la production d'énergie photovoltaïque tout en limitant les impacts paysagers et environnementaux ;
- Que le site du projet n'est pas concerné par un site reconnu au titre de zonages environnementaux et au titre de la trame verte et bleue, il n'est pas

dans un réservoir ou un corridor de biodiversité ;

-Que le projet d'Antugnac permettra d'atteindre l'objectif de 32 % de production d'énergie en 2030.

Le courrier du Président de la Communauté de Communes du limouxin constitue l'annexe 3.02.

En matière de concertation, le commissaire enquêteur note que dans le cadre du projet, le MO a engagé seulement un dialogue avec les partenaires institutionnels à l'exclusion des associations et du public.

2.3 COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

2.3.1 Document d'Urbanisme et PLUI

La commune d'Antugnac n'est pas dotée de document d'urbanisme. En l'absence, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU), qui s'applique. Sur le territoire de ces communes dépourvues de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, la réalisation d'une centrale solaire au sol obéit à la règle de constructibilité limitée (article L.111-3 du CU). De ce fait, les centrales solaires ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Néanmoins, ce type d'installation doit être perçu comme nécessaire à un équipement collectif « eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif », CAA de Nantes, 23 octobre 2015. Elles peuvent potentiellement s'inscrire dans les exceptions prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée (article L.111-4 CU). Ainsi, en dehors des parties urbanisées de la commune, leur installation peut être envisagée dès lors que la compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée.

Concernant le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), une prescription a été émise le 29 mai 2017 sur le territoire du Limouxin. L'étude a été relancée en octobre 2020. A ce jour, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),

vient d'être débattu au niveau du conseil communautaire. Une première version du zonage a été élaborée sur la commune d'Antugnac. La zone de projet se situe en zone A et N. Le règlement provisoire prévoit ce type de projet sur ces zones. Toutefois, la commune doit affiner son projet de zonage courant juin-juillet 2023.

2.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a demandé à chaque comité de bassin d'élaborer un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux afin de fixer les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Un PDM (Programme De Mesure), est associé au SDAGE. Les orientations qui en résultent sont : la non-dégradation qualitative et quantitative des milieux aquatiques ainsi que la préservation des fonctionnalités de ces milieux qui sont à prendre en compte dans le cadre du projet.

L'étude d'impact précise qu'aucune substance ne sera présente sur le site, hormis pendant la phase travaux. De plus, aucun prélèvement d'eau ne sera nécessaire au fonctionnement du site.

Le commissaire enquêteur note que le projet apparaît compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

2.3.3 Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le projet est concerné par le SAGE « Haute Vallée de l'Aude ». Au regard de l'opération, des mesures sont prises afin de réduire tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Il est noté que le projet ne portera pas atteinte à la qualité des eaux et n'aggraver pas le risque d'inondabilité de la zone.

Le commissaire enquêteur note que l'opération semble compatible avec le SDAGE « Haute Vallée de l'Aude ».

2.3.4 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Ce schéma met en évidence des corridors terrestres de milieux ouverts dans les environs des terrains concernés par un projet. Ceux-ci permettent la dispersion d'espèces inféodées à ces milieux.

L'expertise locale conduite lors de l'étude n'a pas permis d'identifier de corridors ou de réservoirs au sein de l'aire d'étude du projet. Toutefois, afin de faciliter les

déplacements de la petite faune, des clôtures « perméables » sont prévues en périphérie de chacun des sites concernés.

Le commissaire enquêteur note que le projet semble compatible avec le Schéma Régional de cohérence Ecologique.

2.3.5 Schéma Régional Climat-Air-Energie

En Occitanie, la consommation d'énergie par habitant est la plus faible de France, compte tenu de la clémence du climat et de la faible industrialisation. L'objectif régional édicté par ce document est d'atteindre une puissance de 2000 MWc pour le solaire, dont 47 % sur le bâti d'activité, 27 % sur le bâti résidentiel et 25 % sur les centrales au sol.

2.3.6 SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité des Territoires fixe les grandes orientations sur différentes thématiques. Pour l'énergie, la région a créé un scénario ambitieux : « Région à énergie positive 2050 ». En 2015, le coefficient Repos (consommation d'énergie d'origine renouvelable produite en Occitanie divisée par la demande d'énergie totale), était de 19,4 % ; L'objectif est de passer à 100 % en 2050. Pour devenir la première Région « Repos » de France, l'Occitanie prévoit une baisse de la consommation énergétique de 40 % et une multiplication par trois de la production d'énergie renouvelable. Les chiffres sont les suivants : une multiplication par 12 de la puissance installée en photovoltaïque, par 5 pour l'éolien terrestre ...

Le commissaire enquêteur note que le projet pourrait permettre de répondre aux dispositions du SRADDET. Toutefois, pour plus d'information, le commissaire enquêteur a questionné le Président du SYADEN (Syndicat d'Aménagement d'Energies et du Numérique), annexe 3.03. Cette consultation est restée sans réponse.

2.3.7 Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies Renouvelables

Le projet est situé dans la zone de contrainte électrique n°4 de Carcassonne. Cette possède des contraintes sur le réseau 63 KV détectées en régime normal et dégradé. La résolution de ces contraintes nécessite des investissements.

Le commissaire enquêteur note que l'objectif du projet est d'atteindre une production

EnR de 448 MW dont 222 MW à raccorder.

2.4 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'ESPACE AGRICOLE - LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

2.4.1 Espace agricole

Le dossier comprend une étude préalable agricole réalisée en janvier 2022 par le cabinet ARTIFLEX. En préambule (chapitre A), est abordé :

- La situation de l'alimentation et de l'agriculture ;
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Les enjeux des installations photovoltaïques en zone agricole.

Le chapitre B porte sur l'étude préalable agricole, à savoir :

- La description du projet ;
- L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire ;
- L'analyse des impacts du projet sur l'économie agricole ;
- L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire.

Cette étude conclue sur le fait que le projet de parc photovoltaïque présente des effets cumulés avec d'autres projets connus sur la consommation d'espaces agricoles.

En date du 7 avril 2022, la DDTM a précisé que l'étude réalisée ne respectait pas le cadre départemental fixé et construit par les membres de la CDPENAF. Un avis défavorable a donc été émis.

Suite à cet avis, en juin 2022, le bureau d'étude ARTIFLEX a transmis à la CDEPENAF les éléments de réponse suivants :

- **Sur la compatibilité du projet avec une activité agricole non avérée**

Le projet ANTUGNAC 2 s'appuie sur le retour d'expérience de M. FERROUDJI sur ANTUGNAC 1. Ce retour d'expérience a permis d'intégrer la conduite d'un troupeau lors de la conception du projet.

Les parcelles du projet ne sont pas actuellement en prairie. Le MO a tenu compte de ce fait. Il est donc prévu la mise en place d'une prairie de bonne qualité pour

l'exploitation en pâturage par les ovins.

Les premières expériences ont montré qu'un semis de prairie moins d'un an avant l'implantation d'un parc photovoltaïque n'était pas concluant. Aussi, dans le cas où l'implantation de la prairie se fait moins d'un an avant la construction de la centrale, un sur-semis post-installation sera nécessaire pour atteindre la qualité attendue et concurrencer les espèces envahissantes.

Concernant l'itinéraire technique de l'implantation de la prairie, un travail superficiel du sol sera opéré avant le semis afin de créer suffisamment de terre fine pour faciliter la germination de la prairie ensemencée. Le choix des espèces sera réalisé avec l'exploitant.

Une convention de partenariat agri-solaire (COPAS), a été signée entre l'éleveur et Neoen, afin d'assurer un cadre de fonctionnement précis entre les parties.

- **Les terres agricoles impactées sont agricoles, font l'objet d'une déclaration à la PAC et ont une bonne qualité agricole**

La valeur agronomique du sol peut être évaluée grâce au travail réalisé par l'INRA, qui classe les sols de l'ancienne région selon un indicateur de potentiel agronomique. Il en résulte donc que le site d'étude se situe sur un sol à forte potentialité agronomique.

- **L'activité principale de l'exploitation sera remise en cause**

L'opération ANTUGNAC 1 et le projet ANTUGNAC 2 consomment à eux deux environ 20 % de l'exploitation. Ces 20 % concernent les parcelles les plus en hauteur de l'exploitation qui souffrent du manque d'eau. Il convient de préciser que l'activité principale de l'exploitation était la production viticole. Le site n'est plus cultivé en vigne depuis de nombreuses années. Le projet n'a donc aucun impact sur la surface viticole de l'exploitation.

En janvier 2023, le même bureau d'étude a transmis à la CDEPENAF des compléments demandés dans l'avis du 20 octobre 2022, concernant :

- **Les mesures de compensation collectives envisagées**

En réponse, le bureau d'étude a répondu : « les actions non adaptées à la compensation agricole ont été retirées et les montants correspondants ont été répartis sur les cinq actions du projet de la cave ».

- **La partie évitement;**

La réponse a été la suivante : « les évitements de l'état initial de l'environnement ont

permis de réduire drastiquement la surface du projet et donc l'impact lié à l'agriculture ».

Le commissaire enquêteur note l'absence de nouvel avis de la CDEPENAF suite aux deux transmissions précitées.

2.4.2 Paysage et Patrimoine

En matière de paysage, l'étude d'impact précise que :

- Les différentes mesures mises en œuvre dans le cadre du projet permettront de réduire notablement les incidences paysagères ;
- Quelques incidences visuelles résiduelles persisteront toutefois, mais resteront très localisées.

Concernant le patrimoine culturel et archéologique, l'étude d'impact précise que le projet de centrale photovoltaïque est éloigné de tout monument historique ou site inscrit ou classé. Les incidences du projet sur le patrimoine culturel restent donc négligeables.

2.5 COMPATIBILITÉ AVEC LA DIMENSION RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.5.1 Risque naturel de feu de forêt

Au regard de l'atlas du risque feu de forêt, la zone d'implantation du projet présente un aléa nul à modéré concernant ce risque.

2.5.2 Risque naturel d'inondation

La commune est couverte par un PPRI de la Haute vallée de l'Aude approuvé le 05 novembre 2018. Au regard de ce document et de la cartographie de l'aléa inondation, les implantations potentielles du projet sont localisées hors zone inondable.

2.5.3 Risque naturel de séisme

Antugnac se situe en zone sismique 3 (risque modéré). Toutefois, ce classement induit la présence de règles de construction parasismique pour les nouveaux bâtiments et dans certaines conditions pour les anciens.

2.5.4 Risque naturel de mouvement de terrain

La commune n'est pas concernée par ce type de risque.

2.5.5 Risque technologique

Une canalisation de gaz naturel traverse la zone nord d'implantation potentielle du projet.

2.6 INCIDENCES SUR LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

2.6.1 Incidences économiques

Sur le plan agricole, le projet aura une incidence positive par le développement d'une coactivité agri-solaire permettant une pérennisation et un développement de l'activité pour l'exploitant agricole.

Pour les collectivités, les retombées économiques seront les différentes taxes et impôts perçus (Contribution Economique Territoriale – l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau – la Taxe Foncière).

2.6.2 Incidences sur la sécurité du voisinage

Pendant la phase de chantier et d'exploitation, la circulation d'engins et de poids lourds mais également la présence d'installations électriques sont susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité des personnes pouvant habiter ou circuler aux alentours. Le commissaire enquêteur note que ces impacts seront directs et temporaires, liés à la période de vie de l'installation.

2.6.3 Incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés

Les projets solaires sont peu consommateurs d'espace. Dans un rayon de 10 km, seuls les projets d'Antugnac 1 et 2 sont recensés. Ces deux opérations représentent une surface d'environ 22 ha de surface agricole.

La haute vallée de l'Aude se caractérise par une topographie marquée et l'importance de son couvert végétal. En conséquence, les perceptions visuelles sur les longues distances resteront limitées, mais les deux opérations pourront être perçues depuis des secteurs hauts.

2.7 RÉUNIONS PRÉPARATOIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.7.1 Réunion du 13 avril 2023 en préfecture de l'Aude

La première réunion de concertation s'est tenue en préfecture de l'Aude, en présence de Madame GOUZVINSKI, chargée des procédures en matière d'environnement.

Ce premier contact a permis d'évoquer de concert la tenue de l'enquête publique, De cet échange, il en a résulté comme le prévoit la réglementation :

- De mettre en ligne le dossier d'enquête consultable en version dématérialisée ;
- De mettre à la disposition du public un poste informatique en mairie d'ANTUGNAC ;
- De mettre en place un registre dématérialisé. Bien entendu, le choix du prestataire incombant au MO ;
- De programmer une deuxième réunion de concertation en préfecture de l'Aude, en présence du MO ;

Au terme de la rencontre, le commissaire enquêteur a demandé communication d'un exemplaire du dossier d'enquête, pour prise de connaissance, mais également du dossier destiné à la commune d'ANTUGNAC, pour paraphe.

2.7.2 Réunion du 20 avril 2023 en préfecture de l'Aude

Cette seconde réunion de concertation s'est tenue en préfecture de l'Aude, en présence de :

- Madame GOUZVINSKI, chargée des procédures en matière d'environnement,
- Madame PETRE, chef de projets NEOEN,
- Monsieur DOUCET, MO, par téléphone,
- Monsieur CONNES, commissaire enquêteur.

Lors de cette rencontre, les points abordés ont porté sur :

- La présentation du dossier d'enquête publique destiné à la commune. Pour une compréhension plus aisée du dossier, le commissaire enquêteur a demandé la numérotation des pièces conformément au bordereau ;
- La dématérialisation du dossier d'enquête publique. Sur ce point, le MO s'est engagé à communiquer les coordonnées du prestataire ;
- Les mesures de publicité à mettre en œuvre ;
- Les dates éventuelles de tenue de l'enquête publique compte tenu du délai de prise de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, mais également des

permanences ;

- La date possible du procès-verbal de restitution.

Au terme de cette deuxième réunion, le commissaire enquêteur a remis à Madame GOUZVINSKI le dossier destiné à la commune entièrement paraphé pour envoi à Monsieur le Maire.

2.7.3 Réunion du 20 avril 2023 en mairie d'ANTUGNAC

Cette réunion s'est tenue à 16 h 00 en mairie d'ANTUGNAC en présence de :

- Monsieur COMTE, maire d'ANTUGNAC,
- Monsieur DECANIS, secrétaire de mairie,
- Madame PETRE, chef de projets NEOEN,
- Monsieur Richard CONNES, commissaire enquêteur.

Cette première rencontre avec Monsieur le Maire a permis d'évoquer :

- La période d'enquête publique envisagée, la tenue des permanences et des horaires de mise à disposition du public du commissaire enquêteur ;
- L'absence de prise de délibération du conseil municipal relative au projet ;
- L'absence de communication avec la population. La réalisation d'un flyer destiné aux habitants de la commune a été demandé par le commissaire enquêteur, mais rapidement sans suite de la part du MO ;
- La mise à disposition du public d'un poste informatique permettant la consultation du dossier. Sur ce point, le MO a sollicité la société SBX de Limoux pour le prêt du poste informatique ;
- L'émission d'un certificat d'affichage au terme de la tenue de l'enquête publique, mais également pour les communes de La Serpent, Roquetaillade-et-Conilhac, Alet-les-Bains, Montazels, Espéraza et Val-du-Faby.

2.8 VISITE DU SITE

Le choix du site résulte de l'étude comparative de 3 sites en termes d'évitement d'enjeux écologiques, hydrologiques et paysagers. Le choix de la variante 3 en a résulté.

La visite du site d'ANTUGNAC 1 s'est déroulée le 25 avril 2023. Etaient présents :

- Madame PETRE, chef de projets ;
- Monsieur RICO, technicien de la société Eiffage ;
- Monsieur FERROUDJI, éleveur ;

- Le commissaire enquêteur.

Le site d'ANTUGNAC 1, entièrement clos et sécurisé, couvre une superficie totale de 18,4 ha dont 14,5 ha d'espaces libres sont réservés au pâturage de 160 ovins sous les tables des panneaux photovoltaïques. Pour mémoire, le projet d'ANTUGNAC 2 couvrira une superficie totale de 7,9 ha.



INSTALLATION EXISTANTE

Le site du projet « ANTUGNAC 2 » se localise au sud de l'opération existante, sur un secteur agricole remembré.

Le projet d'ANTUGNAC 2 est constitué de deux entités. La zone nord, d'une superficie de 1,2 ha se développe sur le lieu-dit « Cairac », et la zone sud, de 6,7 ha, sur le lieu-dit « Rec de Mage ».

La zone nord est essentiellement composée de terres agricoles, actuellement en friche, de quelques boisements en extrémité nord et en partie sud-ouest, ainsi que deux bandes arbustives en partie centrale sud et en bordure extérieure est.

La zone sud, plus étendue, est constituée de terres agricoles en friche en moitié sud-est ainsi que d'une prairie avec des boisements de chênes pubescents en partie nord-ouest.



SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE ET RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1.1 Préparation et organisation de l'enquête

Par décision n° E 23000037/34 du 28 mars 2023, Monsieur Louis -Noel LAFAY, magistrat-délégué du tribunal administratif de Montpellier a désigné le présent commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2023 (annexe 3.04), a défini notamment :

- Article 1 : l'objet et la durée de l'enquête publique (du lundi 26 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023 inclus), ainsi que les caractéristiques principales du projet ;

- Article 3 : le déroulement de l'enquête publique ;

- Article 4 : les dates et lieu des permanences tenues par le commissaire enquêteur, à savoir :

- mardi 27 juin 2023, de 14h00 à 17h00 ;

- mardi 04 juillet 2023, de 14h00 à 17h00 ;

- mardi 18 juillet 2023, de 14h00 à 17h00 ;

- jeudi 18 juillet 2023, de 14h00 à 17h00.

Ces quatre permanences se sont tenues à la mairie d'ANTUGNAC.

Par délibération en date du 26 mai 2023, le conseil municipal d'Antugnac a approuvé ce projet correspondant à l'extension de la centrale photovoltaïque déjà réalisée (annexe 3.06).

3.2 PARAPHE DES DOSSIERS

Comme précisé au chapitre 2.7.2, le commissaire enquêteur a procédé au paraphe de chaque feuillet du registre d'enquête mais également de l'ensemble des pages des dossiers destinés à l'enquête publique destinés à la commune d'ANTUGNAC.

3.3 INFORMATION DU PUBLIC

3.3.1 Publicité légale

L'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique en date du 25 mai 2023 stipule :

« un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet ..., quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude ».

Cet article stipule également que cet avis sera affiché en mairies d'Antugnac, Roquetaillade-et-Conilhac, Alet-les-Bains, Montazels, Espérasa et Val-du-Faby.

Les **premières insertions** de l'avis sont parues dans les journaux suivants :

- « **L'Indépendant** », le vendredi 09 juin 2023 (annexe 3.07) ;
- « **Midi Libre** », le vendredi 09 juin 2023 (annexe 3.08).

Ces parutions ont respecté les dispositions de l'article 5 précité.

Les rappels d'avis sont parus dans les mêmes journaux, à savoir :

- « **L'Indépendant** », le jeudi 29 juin 2023 (annexe 3.09),
- « **Midi libre** », le jeudi 29 juin 2023 (annexe 3.10).

Le commissaire enquêteur a bien observé que ces insertions étaient parues dans deux journaux diffusés sur le plan départemental et qu'elles étaient parues au chapitre des annonces légales dans le délai requis de publication.

Le MO a procédé à l'affichage sur site le 08 juin 2023. Le commissaire enquêteur a bien observé la mise en place de ces cinq affiches dès le samedi 10 juin, soit 15 jours avant le début de l'enquête publique.

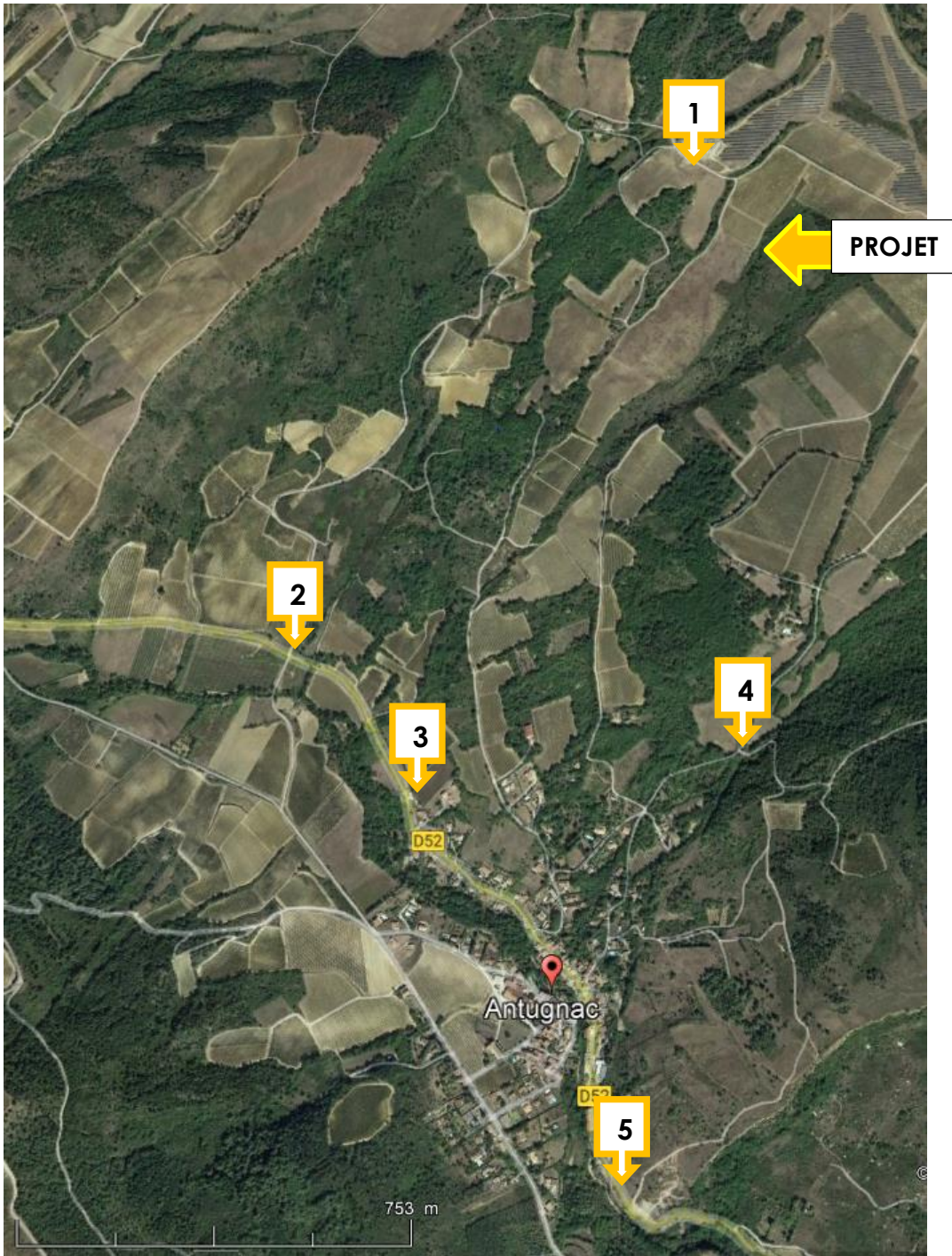


Photo Google Earth

Plan d'affichage sur site



Bordure de voie au droit du projet (1)



Intersection RD 52/voie de Clairac (2)



Sortie d'Antugnac (3)



Pont de Mournac (4)



L'affichage a été réalisé en cinq points de la commune, à savoir :

- En bordure de la voie de desserte, au droit du projet (photo 1),
- A l'intersection de la RD 52 et de la voie de Clairac (photo 2),
- Sortie de la commune (photo 3),
- Pont de Mournac (photo 4),
- Entrée de la commune (photo 5).

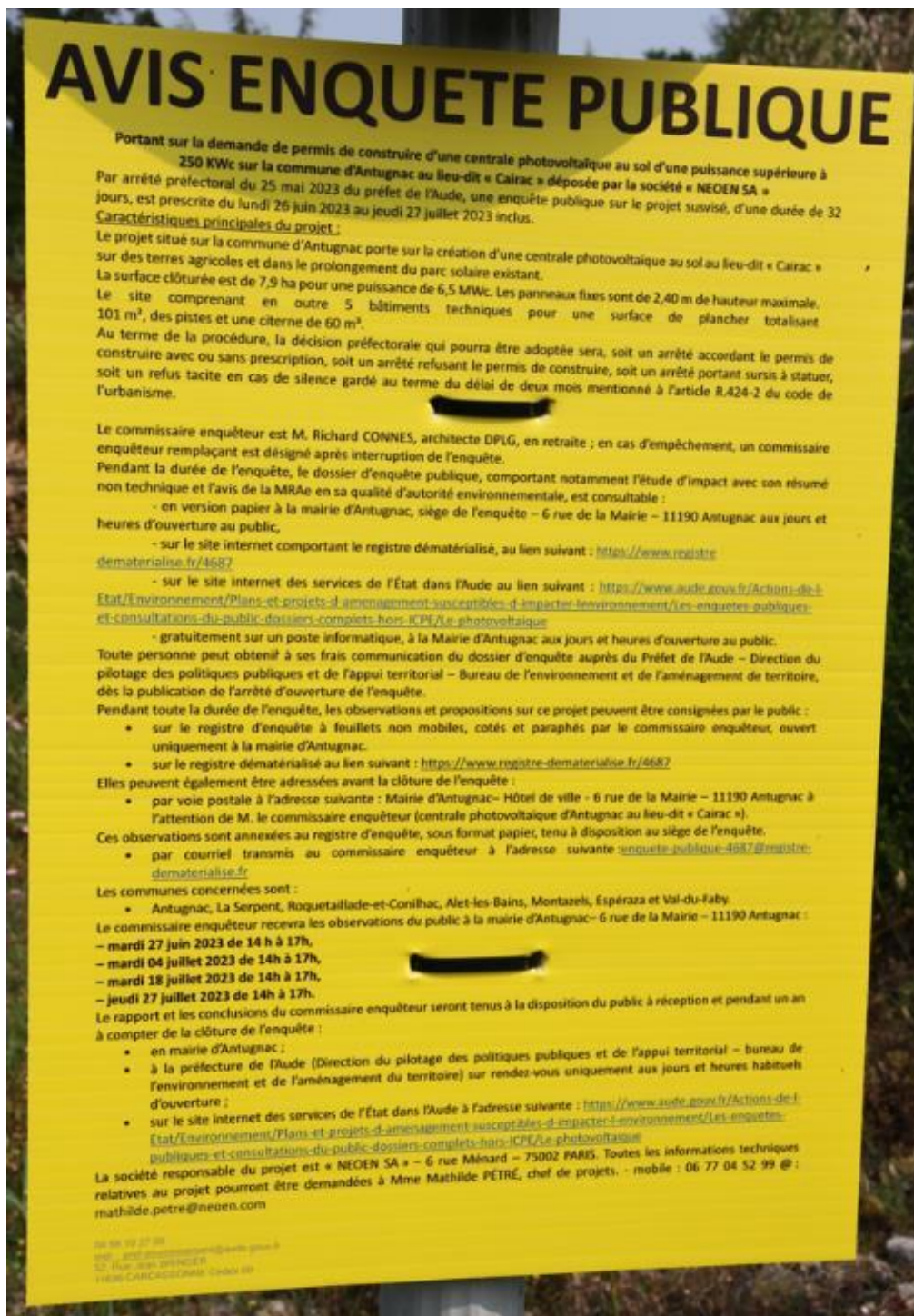
Ces affiches ont été visibles et lisibles de la ou, s'il y lieu, des voies publiques.

En termes de délai légal, l'affichage a été conforme aux dispositions de l'article R.123-13 du code de l'environnement qui impose un délai de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur précise également que les caractéristiques et dimensions des affiches ont respecté les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2010 du ministre chargé de l'environnement qui stipule :

« Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-II mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations

visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

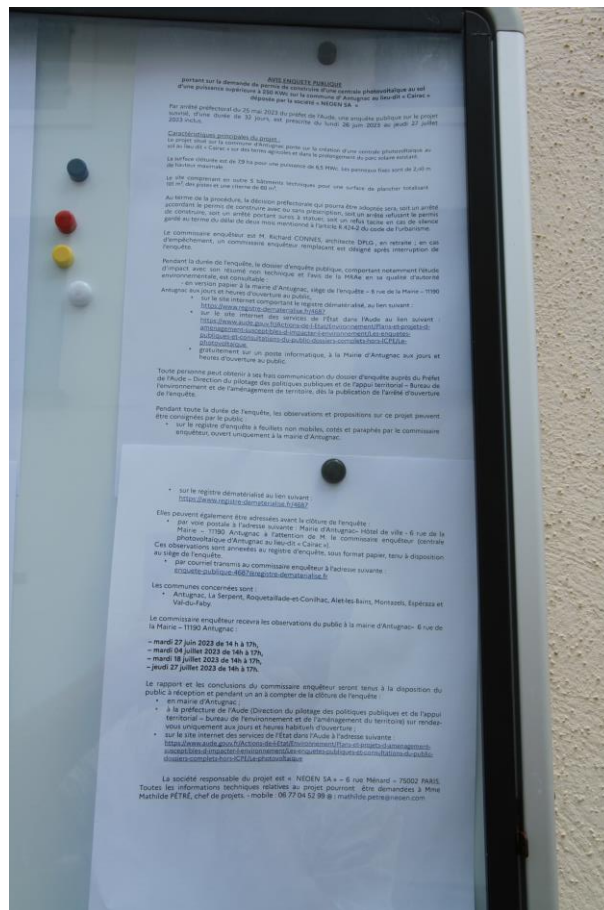


Les affiches mises en place sont restées sur les divers supports pendant toute la durée de l'enquête publique.

Concernant l'affichage au droit du projet (photo 1), le commissaire enquêteur précise que la voie de desserte est communale depuis la jonction avec la route départementale 52 jusqu'à 50 mètres environ avant le domaine de Cairac, au-delà, le chemin appartient au domaine de Cairac. Il convient de préciser qu'une servitude réelle a été consentie par le propriétaire au MO. Cette servitude de passage est à la fois piétonnière, routière mais également pour le passage du réseau de câbles souterrains ainsi que pour toute action de nature agricole. La constitution de ces servitudes figure en annexe 3.11.

En termes de contenu, le commissaire enquêteur a noté une erreur de transcription de l'adresse dématérialisée. Après en avoir informé le MO, les affiches ont été rectifiées.

La mairie a procédé également à l'affichage de l'avis d'enquête en façade de la mairie.



La « GAZETTE D'ANTUGNAC n° 8 » a relayé l'information.

3.3.2 Consultation dématérialisée du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier a été consultable en version dématérialisée sur 3 supports.

Le but essentiel de la mise en place d'un registre dématérialisé est d'assurer une plus large participation du public pendant la phase d'enquête proprement dite. Le porteur du projet a donc fait appel à la société « **Préambules** », spécialisée dans la programmation informatique. La plateforme mise en place a permis la consultation des dossiers d'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4687>

Le dossier a été également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude, sur le lien ci-après :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaïque>

Le dossier a aussi été consultable sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie d'Antugnac aux jours et heures d'ouverture au public.

3.3.3 Dépôt des observations du public

L'enquête s'est déroulée du lundi 26 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023. Pendant cette période, le public a eu la possibilité de formuler ses observations :

- Sur le registre « papier » déposé en mairie d'Antugnac,
- Sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet au lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4687>
- Par courriel à l'adresse dédiée :
enquete-publique-4687@registre-dematerialise.fr
- Par courrier, envoyé à la mairie d'Antugnac, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur précise que l'ensemble des observations dématérialisées figurent en annexe 3.12.

3.4 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.4.1 Mise à disposition du public du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête (du lundi 26 juin 2023, au jeudi 27 juillet 2023, le dossier d'enquête publique version papier, visé par le commissaire enquêteur, est resté consultable en mairie d'Antugnac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

3.4.2 Permanences

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie d'Antugnac :

- Mardi 27 juin 2023, de 14h00 à 17h00,
- Mardi 04 juillet 2023, de 14h00 à 17h00,
- Mardi 18 juillet 2023, de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 27 juillet 2023, de 14h00 à 17h00.

- 1^{ère} permanence du mardi 27 juin 2023

Le dossier et le registre ont été mis à la disposition du public dans la salle du conseil municipal, pendant toute la durée de l'enquête. Cette salle, facilement accessible par le public a permis une consultation aisée par la population avec la possibilité de déposer des observations.

Au préalable de la première permanence, le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'affichage en mairie mais aussi la complétude des dossiers mis à disposition du public et a questionné Monsieur BOUSQUET, premier adjoint, sur la réception d'éventuels courriers relatifs à la présente enquête.

Le commissaire enquêteur a également examiné le registre pour vérifier la présence d'observations écrites ou annexées.

La première permanence s'est tenue le mardi 27 juin 2023, de 14 h 00 à 17 h 00.

Lors de cette 1^{ère} permanence, une seule personne s'est présentée, à savoir Monsieur SIRE, résidant à Antugnac, pour obtenir de plus amples informations sur le projet et faire part de ses arguments à l'encontre de l'opération envisagée portant notamment sur :

- La proximité du projet du parc des Fenouillèdes, classé Natura 2000,

- La mise en danger de la biodiversité (lapins, sanglier),
- La consommation de terres agricoles,
- L'aberration de la pose de panneaux sur des terres agricoles.

Après une visite du site avec Monsieur le Maire, Monsieur SIRE a précisé vouloir s'exprimer par écrit lors de la seconde permanence.

Au cours de cette première mise à disposition, aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

A 17h00, au terme de la permanence, en accord avec le conseiller municipal présent, le commissaire enquêteur a déposé l'ensemble du dossier ainsi que le registre, à proximité de l'ordinateur mis en place pour consultation dématérialisée du dossier par le public, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures prévus.

○ **2^{ème} permanence du mardi 04 juillet 2023**

La deuxième permanence s'est déroulée de 14h00 à 17h00, dans la salle du conseil municipal située au rez-de-chaussée de la mairie. Au préalable de cette permanence et pour le bon déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rapproché de Monsieur DECANIS, secrétaire, au sujet de la réception d'éventuels courriers relatifs à l'enquête publique.

Par suite, le commissaire enquêteur a vérifié la complétude des dossiers avant le début de la permanence. Le commissaire enquêteur a également vérifié le registre d'enquête et a noté qu'au neuvième jour d'enquête, aucune observation n'avait été formulée dans le registre « papier ».

Au cours de la permanence, Monsieur SIRE a déposé une note écrite reprenant l'ensemble des observations déjà évoquées. Le commissaire enquêteur a pris acte et a porté ce document au registre sous le numéro 01.

Au cours de cette permanence, aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

A 17h00, au terme de la mise à disposition et en l'absence de personnes à auditionner, le commissaire enquêteur a clôt la permanence et a laissé les documents à disposition du public, après en avoir informé Monsieur le maire.

○ **3^{ème} permanence du mardi 18 juillet 2023**

Au préalable de la 3^{ème} permanence, le commissaire enquêteur a vérifié :

- La présence de l'affichage sur les divers lieux du territoire (5 au total), et n'a

noté aucune dégradation,

- La complétude des dossiers mis à disposition du public,
- Le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a également questionné Monsieur DECANIS, secrétaire, sur la réception d'éventuels courriers relatifs à la présente enquête, au terme du 22ème jour.

La 3ème permanence s'est tenue dans la salle du conseil municipal.

Au cours de la permanence, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite ni appel téléphonique.

A 17h00, en fin de la mise à disposition du public et en l'absence de personnes à auditionner, le commissaire enquêteur a clôt la permanence et a laissé les documents à disposition du public, après en avoir informé Monsieur le maire.

o **4ème permanence du jeudi 27 juillet 2023**

La quatrième permanence s'est tenue en mairie d'Antugnac, dans la salle du conseil municipal, de 14h00 à 17h00. Au préalable, le commissaire enquêteur a vérifié :

- La présence de l'affichage sur les divers lieux du territoire (5 au total), et n'a noté aucune dégradation,
- La complétude des dossiers mis à disposition du public,
- Le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est également rapproché de Monsieur DECANIS, secrétaire, sur la réception d'éventuels courriers relatifs au projet, au terme du 32ème jour d'enquête publique.

Au cours de cette permanence, aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur. Aucune visite n'a ponctué cette mise à disposition.

A 17h00, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête publique.

3.4.3 Formalités de clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral daté du 25 mai 2023 (article 8), au terme de la 4ème permanence, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête publique de la commune d'Antugnac. Cette formalité accomplie, le commissaire enquêteur a réceptionné le registre ainsi que les dossiers d'enquête publique pour examen des contributions et établissement du procès-verbal de synthèse avant transmission au porteur du projet.

3.4.4 Prolongation de l'enquête

La présente enquête publique n'a pas nécessité de prolongation de la durée de l'enquête dans la mesure où :

- La publicité légale préalable à l'enquête a été suffisante ;
- Aucune personne ou association n'a évoqué l'impossibilité de s'exprimer dans le délai prévu ;
- Aucun aléa notoire n'est venu troubler le déroulement de l'enquête ;
- Aucune demande de prolongation n'a été formulée dans ce sens par le public.

CHAPITRE 4 : PHASE POSTÉRIEURE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

La présente enquête publique s'est déroulée sans incident. Le commissaire enquêteur précise que :

- Les moyens d'information du public ont été conformes à la loi ENE du 10 juillet 2010 et à son décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 (enquête dématérialisée),
- La « GAZETTE D'ANTUGNAC n° 8 » a mentionné l'enquête publique,
- L'affichage sur site et en façade de la mairie est resté en place pendant toute la durée de l'enquête publique, sans incident,
- Les parutions dans les journaux locaux ont été conformes à la loi.

4.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le volet dématérialisé à l'enquête publique a permis une ouverture plus grande sur le public. En effet, le site dématérialisé mis en place a offert une traçabilité de la consultation électronique, du téléchargement du dossier et des notes. Cette information supplémentaire offerte se traduit par :

- **930 visiteurs,**
- **590 téléchargements**
- **14 contributions**

Le volet dématérialisé à l'enquête publique est un véritable atout indispensable à une plus grande participation du public. Il apparaît comme un « plus », pour une meilleure

compréhension du projet et une aide indéniable à la formalisation des observations.

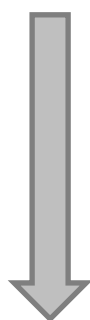
Le registre « papier » déposé en mairie d'Antugnac n'a enregistré que 3 contributions (dont 2 déposées par la même personne).

4.3 OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur précise que toutes les contributions (registre dématérialisé, courriers, courriels et avis de la commune), formulées lors de l'enquête sont tous repris, y compris les observations anonymes qui restent une possibilité de dépôt introduite dans les textes réglementaires.

4.3.1 Observations sur registre papier

Particuliers/**Professionnel**/**Riverain**/**Elu**/**Association**



Avis Favorable
Ne Se Prononce Pas
 Avis Défavorable
 Hors Sujet

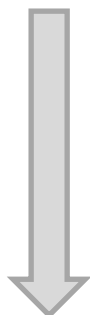


N° Obs Date	NOM DEPOSANT QUALITE	SYNTHESE OBSERVATION	THEME EMERGENT	AVIS
RP01 04 juillet 2023	M. J.R. SIRE Antugnac (P)	Bilan économique de l'exploitation versus impact sur les espaces naturels ? Intérêts des espaces naturels Maintenance et démantèlement du parc en fin de vie ?	Impact économique du projet Atteinte au milieu naturel Quid du démantèlement du projet ?	AD

(RP = Registre Papier)

4.3.2 Observations sur registre dématérialisé

Anonyme/Particuliers/Professionnel/Riverain/Elu/Association



Avis Favorable
 Ne Se Prononce Pas
 Avis Défavorable
 Hors Sujet



N° Obs Date	NOM DEPOSANT QUALITE	SYNTHESE OBSERVATION	THEME EMERGENT	AVIS
CD 01 mercredi 5 juillet 2023	Proposée par anonyme (A)	Ce projet d'extension solaire est en continuité avec le parc solaire existant et permet une synergie agricole via le pâturage de 100 brebis en bio, l'installation d'une vingtaine de ruches et les essais de plantes à parfum et médicinales. Les énergies renouvelables sont aujourd'hui à prendre en compte pour la préservation de nos ressources naturelles	Synergie agricole	AF
CD 02 mercredi 5 juillet 2023	Céline Amans (P)	En 2023 nous nous devons de préserver nos terres agricoles en limitant l'artificialisation des sols . Les panneaux photovoltaïques doivent être installés sur des zones déjà artificialisées notamment les parkings, les toits... Mais en aucun cas sur des terres agricoles.	Protection des terres agricoles	AD

		Je suis donc contre ce projet.		
CD 03 lundi 17 juillet 2023 à 09h30	Proposée par Gérard (Pro)	Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département	Impact économique du projet	AF
CD 04 mardi 18 juillet 2023 à 08h47	Proposée par Carbonell Aurélie (P)	Je suis favorable à l'agrandissement de la centrale photovoltaïque au sol. Il est important de valoriser les ressources solaires pour la fabrication de l'électricité.	Compatible avec l'objectif national	AF
CD 05 mercredi 19 juillet 2023 à 16h46	Proposée par GAMBA René (P)	Tout le monde prend (enfin) conscience que notre avenir dépend de notre capacité à : - ne pas polluer plus que la nature n'est capable d'absorber, - ne pas consommer de ressources naturelles plus que la nature n'est capable de régénérer, - ne plus consommer d'énergies fossiles, ce qui veut dire à la fois diminuer nos consommations et augmenter la production d'énergies renouvelables.	Compatible avec le milieu agricole	AF

		<p>On le voit, les projets de production photovoltaïque associés à des productions agricoles répondent à ces différentes attentes, et ne doivent donc pas être rejetés pour des raisons idéologiques. Le projet d'Antugnac constitue une extension en continuité avec le parc solaire existant. Il permet le pâturage de 100 brebis en bio, l'installation d'une vingtaine de ruches et des essais de plantes à parfum et médicinales.</p> <p>Son impact environnemental a été bien étudié, et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues sont suffisantes pour conduire à un bilan final positif.</p> <p>Sur le plan économique et social, son impact est également positif.</p> <p>Pour moi, il n'y a pas à hésiter, ce projet est acceptable, et souhaitable, à tous points de vues.</p> <p>Je suis clairement pour ce projet.</p>		
CD 06 mercredi 19 juillet 2023 à 17h04	Proposée par Pages Francis (P)	Je trouve ce projet tout à fait pertinent et j'espère qu'il aboutira !	Compatible avec la politique énergétique	AF

<p>CD 07 samedi 22 juillet 2023 à 07h17</p>	<p>Proposée par Pradès Bruno (Assoc. Transparence)</p>	<p>Cette usine électrique appelée parc photovoltaïque n'aurait jamais dû voir le jour. Les terres agricoles, même en friche, ne doivent pas être construites, d'autant plus qu'il y a assez de surface sur le bâti et les parkings pour produire la totalité de la consommation du pays. L'extension de cette unité constitue une aberration de plus. Notre opposition reste aussi forte qu'avant.</p>	<p>Non compatible avec le milieu agricole</p>	<p>AD</p>
<p>CD 08 samedi 22 juillet 2023 à 12h08</p>	<p>Proposée par anonyme (A)</p>	<p>Non</p>	<p>Opposition au projet</p>	<p>AD</p>
<p>CD 09 lundi 24 juillet 2023 à 10h14</p>	<p>Proposée par Anonyme (A)</p>	<p>je m'interroge toujours, pourquoi aujourd'hui nous pouvons être contre des projets qui restent à taille humaine et qui contribuent à la production d'énergie renouvelable, tout en favorisant la conservation voir le développement de production locale ovine qui sont en déclin et qui permettent d'entretenir notre territoire et de faire vivre le tissu local.</p>	<p>Projet compatible avec le milieu agricole</p>	<p>AF</p>

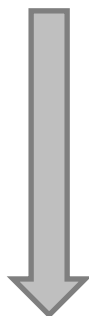
		Favorable		
CD 10 mardi 25 juillet 2023 à 10h24	Proposée par anonyme (A)	Aujourd'hui et plus que jamais, nous sommes les témoins d'un changement climatique majeur, des températures irréelles dans la vallée de la mort, à la mise à mal de notre faune et flore en Méditerranée avec l'augmentation de la température de l'eau, nous devons décider quelle planète nous souhaitons donner à nos enfants demain. Un projet photovoltaïque s'inscrit dans une démarche verte et apporte un dynamisme favorable vers l'écologie en Haute Vallée de l'Aude Je suis pleinement favorable à ce projet	Projet compatible avec la politique énergétique	AF
CD 11 mardi 25 juillet 2023 à 10h46	Proposée par anonyme (A)	C'est super de voir que ma région et ses acteurs investissent dans l'énergie propre du futur !	Projet compatible avec la politique énergétique	AF
CD 12 jeudi 27 juillet 2023 à 17h29	FEDERATION (gdargegen@laposte.net) "Les Moulins" 11500 Saint-Ferriol (Assoc)	La FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE SAUVEGARDE DES PAYS D'AUDE - FASPA est opposée à ce projet de centrale photovoltaïque "Antugnac 2" qui réduit les surfaces agricoles et porte atteinte à une faune sauvage très	Projet incompatible avec la sauvegarde des terres agricoles et la protection de la faune sauvage	AD

		menacée, notamment les grands rapaces et les chiroptères.		
CD 13 jeudi 27 juillet 2023 à 17h53	Association AVENIR D'ALET Déposée le jeudi 27 juillet 2023 à 17h53 (Assoc)	Outre la réduction des terres agricoles et des espaces naturels où vivent de nombreuses espèces menacées, cette opération s'inscrit dans une multiplication de projets de centrales photovoltaïques au sol et d'aérogénérateurs. Cette opération participerait une fois de plus à la dégradation du paysage, du cadre de vie et des vues depuis les sites et les monuments historiques. Les énergies renouvelables doivent être installées dans les zones industrielles et commerciales.	Projet incompatible avec la protection des terres agricoles Projet impactant le paysage, Projet à installer dans les zones industrielles	AD
CD 14 jeudi 27 juillet 2023 à 18h40	Association A.I.R.E. Nadine L'henoret (Assoc)	L'unique raison de la pression industrielle actuelle sur les terres agricoles et naturelles est financière. Ceci constitue une menace pour les terres agricoles nourricières et les paysages. «L'agriculture...	Projet incompatible avec la protection des terres agricoles Mitage industriel de la vallée Impact sur les paysages	AD

(CD = Contribution Dématérialisée)

4.3.3 Observations par courriel ou courrier

Particuliers/Professionnel/Riverain/Elu/Association



Avis Favorable
 Ne Se Prononce Pas
 Avis Défavorable
 Hors Sujet



N° Obs Date	NOM DEPOSANT QUALITE	SYNTHESE OBSERVATION	THEME EMERGENT	AVIS
RP 01 04/07/2023	Mr J.R. SIRE Antugnac (P)	Bilan économique de l'exploitation versus impact sur les espaces naturels ? Intérêts des espaces naturels Maintenance et démantèlement du parc en fin de vie ?	Impact économique du projet Atteinte au milieu naturel Quid du démantèlement du projet ?	AD
RP 03 27/07/2023	Mme HAMSTRA Mr KOOITJE Antugnac (P)	Panneaux visibles Atteinte à l'environnement	Effets du projet sur le paysage	AD

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des observations, courriers ou courriels, par thèmes.

THÈMES ÉMERGENTS			
DOMAINE REGLEMENTAIRE	N° obs.	SYNTHESE OBSERVATION	AVIS
Compatibilité avec le RNU	---	---	Aucune observation
Compatibilité avec le futur PLUI	---	---	Aucune observation
Compatibilité avec le document cadre	---	---	Pas en vigueur
Principe du projet	CD 08 (A)	NON	AD
MILIEU AGRICOLE			
Protection de la vocation agricole des terrains concernés	CD 02 (P)	Projet à installer en zone artificialisée	AD
	CD 07 (P)	Les terres agricoles ne doivent pas être construites	AD
	CD 13 (Assoc)	Projet incompatible avec la protection des terres agricoles	AD
	CD 14 (Assoc)	Projet incompatible avec la protection des terres agricoles	AD
Compatibilité agricole	CD 05 (P)	Le projet répond à des attentes	AF
	CD 12 (Assoc)	Projet incompatible avec la protection des terres agricoles	AD
MILIEU ECONOMIQUE ET SOCIAL			
Compatibilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale	CD 01 (A)	Projet compatible avec la préservation des terres agricoles	AF
	CD 09 (A)	Projet de taille humaine qui favorise la conservation et le développement de productions locales ovines en déclin	AF

Impact économique et social	CD 03 (Pro)	Projet générateur d'emplois	AF
	CD 05 (P)	Impact économique et social positif	AF
	Courriel 01 (P)	Absence de bilan économique de l'exploitation existante	AD
	CD 09 (A)	Projet ... qui permet d'entretenir le territoire et de faire vivre le tissu local	AF
MILIEU ENVIRONNEMENTAL			
Rapport au milieu naturel	CD 05 (P)	Impact environnemental bien étudié	AF
	Courriel 01 (P)	Pollution visuelle d'un espace protégé	AD
	Courriel 01 (P)	Les impacts sur la biodiversité	AD
	CD 12 (Assoc)	Incompatible avec la protection de faune sauvage	AD
PAYSAGE			
Effets du projet sur le paysage	CD 13 (Assoc)	Projet impactant le paysage A installer dans les zones industrielles	AD
	CD 14 (Assoc)	Mitage industriel de la vallée Impact sur les paysages	AD
	RP 03 (P)	Impact sur les paysages	AD
SECURITE-RISQUES			
Risque d'incendie	Courriel 01 (P)	Risque aggravé d'incendie dû à la présence de systèmes électriques de production et de stockage Maintenance des installations	AD
GESTION ENERGETIQUE			
Stockage de l'énergie	---	---	---
Stabilité du réseau RTE	---	---	---

FIN DE VIE DE L'INSTALLATION			
Déconstruction de l'installation	Courriel 01 (P)	Qui sera responsable du démantèlement et de la dépollution du site, au terme de sa production ?	AD
POLITIQUE ENERGETIQUE			
Compatibilité du projet avec l'objectif énergétique national	CD 04 (P)	Le projet valorise les ressources solaires pour la fabrication de l'électricité	AF
	CD 06 (P)	Projet pertinent	AF
	CD 10 (A)	Démarche verte qui apporte un dynamisme favorable en Haute Vallée de l'Aude	AF
	CD 11 (A)	Ma région et ses acteurs investissent dans l'énergie propre du futur	AF

SYNTHESE DES AVIS FORMULÉS PAR LE PUBLIC ET LES ASSOCIATIONS

NATURE DES AVIS	NOMBRE D'AVIS	%
AVIS FAVORABLE	8	50 %
AVIS DEFAVORABLE	8	50 %
HORS SUJET	0	
Proposition Alternative	0	---
TOTAL	au total	100 %

4.4 BILAN DE L'ENQUÊTE

Les dossiers soumis à enquête publique ainsi que le registre « papier » sont restés en mairie d'Antugnac, pendant toute la durée de l'enquête publique (du lundi 26 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023 inclus).

Quatre permanences se sont tenues en mairie d'Antugnac, dans la salle du conseil municipal. L'amplitude horaire de cette mise à disposition du public a été :

- Mardi 27 juin 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- Mardi 04 juillet 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- Mardi 18 juillet 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 27 juillet 2023, de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions du public ont pu être consignées par voie électronique, mais également par courrier ou sur le registre « papier ».

La présente enquête a donné lieu à :

- **14 contributions déposées par voie électronique**, dont 5 par une personne anonyme et 4 par des associations diverses,
- **3 observations sur registre papier.**

Les associations qui sont intervenues pendant l'enquête sont les suivantes :

- **Association « Transparence »**,
- **Fédération des Associations de Sauvegarde des Pays d'Aude (FASPA)**,
- **Avenir d'Alet**,
- **Aide à l'Initiative dans le Respect de l'Environnement (AIRE).**

Pendant toute la durée de l'enquête, aucune pétition n'a été adressée au commissaire enquêteur.

4.5 PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE

L'article R.123-18 précise : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».

Toutefois, s'agissant d'une enquête « simple », quand un faible nombre d'observations a été déposé, il est possible de transmettre au MO la photocopie des observations et des courriers du public, accompagnés éventuellement de questions du commissaire enquêteur sur des points évoqués ou non par le public.

Aussi, après rapprochement de Madame JERNIVAL du Tribunal Administratif de Montpellier et de Monsieur DOUCET, MO du projet, le Commissaire enquêteur a retenu la transmission par courriel (annexe 3.13). Le procès-verbal d'enquête constitue l'annexe 3.14.

Les **principales préoccupations** exprimées par le public ayant participé à l'enquête sont :

- 1 La protection des espaces naturels,
- 2 L'artificialisation des terres agricoles,
- 3 L'atteinte à l'avifaune,
- 4 La dégradation du paysage (mitage industriel), du site, du cadre de vie,
- 5 L'absence de bilan économique de l'exploitation agricole existante,
- 6 La maîtrise du risque d'incendie dû à la présence de systèmes électriques de production et de stockage dans un secteur présentant un risque de feu de forêt identifié,
- 7 La maintenance des installations au fil du temps,
- 8 Les retombées fiscales attendues pour la commune. Quelles seront-elles ?

Le commissaire enquêteur a également posé les questions suivantes au M.O., concernant :

L'absence de participation du public

Au cours de son élaboration, le projet n'a pas fait l'objet de concertation avec la population. La seule information apportée, à l'exception des panneaux d'enquête publique et des insertions dans les journaux, réside dans la distribution dans les boîtes aux lettres de la « LA GAZETTE D'ANTUGNAC n° 8 », après la troisième permanence. Il convient également de noter que le site internet de la commune n'a relayé l'information relative à la tenue de l'enquête qu'après la 3^{ème} permanence.

Question : En application de l'article L.110-1 du code de l'environnement, le porteur du projet peut engager très tôt le dialogue notamment avec le public, afin de leur expliquer la pertinence du projet et leur montrer sa capacité à prendre en compte les propositions exprimées. Quelles sont les raisons de cette absence ?

Le recyclage des panneaux photovoltaïques

La directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) a étendu le champ de la responsabilité élargie du producteur aux panneaux photovoltaïques. Cette directive se décline au travers du décret 2014/928.

L'étude d'impact précise en page 37 que les modules seront recyclés par des filières spécifiques. La note de présentation du projet évoque la SOREN pour la collecte et de recyclage des panneaux. Il est également mentionné que NEOEN, producteur d'électricité photovoltaïque était adhérent à PV Cycle.

Question : Une garantie financière de démantèlement est-elle prévue pendant toute la durée d'exploitation de l'installation ? Cette garantie est-elle actualisée ?

Dualité entre production d'énergie photovoltaïque et activité agricole

Au regard des dispositions de l'article L.314-36 du C.E. qui précisent notamment :

« IV – Ne peut pas être considéré comme agrivoltaïque une installation ... qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ». Il apparaît donc que l'installation envisagée sera seulement « compatible » avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.

QUESTION : L'installation de panneaux solaires sur des terres agricoles ne fera-t-elle pas obstacle à l'éligibilité des ces surfaces aux aides de la PAC ?

Stockage de l'énergie produite

La production d'énergie photovoltaïque pose le problème de la régulation de l'énergie produite en fonction de la demande.

Question : Il semblerait que le stockage de l'énergie produite soit assuré à l'aide de batteries lithium-ion. Ce procédé de stockage n'est-il possible qu'à l'aide de ce système ? Un stockage longue durée est-il possible ?

Stabilité du réseau RTE

L'injection de l'énergie produite dans le réseau RTE pose le problème de la stabilité de ces réseaux.

Question : Quelle solution pertinente est-elle envisagée ?

☺☺☺

Les principales préoccupations précitées appellent de la part du commissaire enquêteur les commentaires suivants.

Préoccupation 1 : La protection des espaces naturels

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'énergie solaire, en limitant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant une production d'électricité propre et renouvelable, joue un rôle très important dans la préservation de nos écosystèmes. En utilisant l'énergie solaire, nous pouvons réduire notre dépendance aux combustibles fossiles et contribuer à une transition énergétique durable.

Préoccupation 2 : L'artificialisation des terres agricoles

Appréciation du commissaire enquêteur :

Au regard de la loi Climat et Résilience, une installation photovoltaïque ne doit pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel

agronomique, d'autre part, elle ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

L'installation doit assurer à minima "une circulation d'air et de lumière suffisantes sous les panneaux pour garantir le maintien d'un couvert végétal et la perméabilité, ainsi que le démantèlement de l'installation sans avoir affecté de manière irréversible la vocation initiale du terrain, qu'elle soit agricole ou naturelle", et ce "sur toute la durée de l'exploitation". Le projet apparaît répondre à ces conditions.

Préoccupation 3 : L'atteinte à l'avifaune

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact précise en page 231 que « les espèces à enjeux identifiées lors de l'analyse de l'état initial trouveront des milieux propices à leur développement, lors de l'exploitation du parc photovoltaïque ».

Le commissaire enquêteur a toutefois noté dans la contribution de l'association « F.A.S.P.A. » les éléments suivants : « Antugnac est à proximité du site Natura 2000 des Grottes de Lavalette dédié à la protection de chauves-souris très menacées : le Minioptère de Schreibers.

Le commissaire enquêteur précise que le fait de confondre les surfaces lisses des panneaux avec de l'eau ne semble pas néfaste sur les populations de chauves-souris. Il est donc peu probable que la mise en place de panneaux photovoltaïques engendre une interaction néfaste biologiquement significative avec les chauves-souris.

Préoccupation 4 : La dégradation du paysage (mitage industriel), du site, du cadre de vie

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'installation de centrales solaires doit s'inscrire dans une perspective élargie de projet de paysage, à la fois dans le temps et dans l'espace.

Dans le cadre du projet, le MO a pris l'engagement pour le provisionnement du démantèlement, le recyclage et la remise en état du site pour éviter l'apparition de friches.

Préoccupation 5 : L'absence de bilan économique de l'exploitation agricole existante

Appréciation du commissaire enquêteur :

Une installation agrivoltaïque doit répondre à plusieurs conditions cumulatives, dont : « la production agricole doit être l'activité principale de la parcelle agricole et l'installation agrivoltaïque doit avoir un caractère réversible. »

Pour le commissaire enquêteur, le projet apparaît à ce jour seulement « compatible » avec l'exercice d'une activité pastorale portée par Monsieur FERROUDLI. Il convient de noter l'absence de bilan économique de l'exploitation agricole.

Préoccupation 6 : La maîtrise du risque d'incendie dû à la présence de systèmes électriques de production et de stockage dans un secteur présentant un risque de feu de forêt identifié,

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a noté la réponse ministère de la transition écologique publiée le 22 juillet 2021, à savoir :

« Au cours de l'année 2018, plusieurs départs de feux dans des parcs photovoltaïques au sol se sont déclarés au sein de massif forestiers ... Ces incendies sont liés pour la plupart à un défaut d'entretien des parcs par les exploitants et notamment au non-respect de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), dont la source se trouve dans le titre 3 du livre premier du code forestier. Les OLD sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque ».

Le commissaire enquêteur a noté également que le département de l'Aude est concerné par un atlas du risque de feu de forêt mis à jour en 2001. Au regard de ce document, notamment de la carte d'aléa, le projet présente un aléa nul à modéré concernant ce risque. Le SDIS consulté dans le cadre du projet a précisé que la zone du projet était contiguë à des espaces naturels sensibles à l'incendie de classe 1 (très faible) à 3 (modéré). Les préconisations émises par ce service sont reprises dans le cadre de l'opération.

Préoccupation 7 : La maintenance des installations au fil du temps

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a noté dans l'étude d'impact que l'entretien du site ne demande pas beaucoup de maintenance. L'entretien de la végétation sera réalisé

grâce au pâturage des ovins et complété de façon mécanique le cas échéant.

Préoccupation 8 : Les retombées fiscales attendues pour la commune

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a questionné préalablement à l'enquête publique le MO à ce sujet. En réponse, il est apparu que les retombées fiscales seront perçues sur toute la durée du projet par la commune d'Antugnac, mais aussi par la Communauté de Communes du Limouxin, le Département de l'Aude et par la Région Occitanie.

Ces taxes seront :

- la Taxe Foncière sur les propriétés bâties,
- L'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER),
- Les Contributions Economiques Territoriales (CET).

Le total estimé est de l'ordre de 31 000 € annuels.

Le commissaire enquêteur prend donc acte.

4.6 RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PORTEUR DU PROJET ET DISCUSSION

Le mémoire en réponse du MO constitue l'annexe 3.15.

Les questions posées par le commissaire enquêteur ont reçu les réponses suivantes.

Question 1 : En application de l'article L.110-1 du code de l'environnement, le porteur du projet peut engager très tôt le dialogue notamment avec le public, afin de leur expliquer la pertinence du projet et leur montrer sa capacité à prendre en compte les propositions exprimées. Quelles sont les raisons de cette absence ?

Position du Maître d'Ouvrage :

NEOEN développe le projet d'extension solaire Antugnac 2 depuis 2021 en accord et avec le soutien de la Mairie d'Antugnac. L'enquête publique a eu pour objectif d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions, préalablement à l'obtention du permis de construire de ce projet d'extension. La consultation du public lui a permis de parcourir l'ensemble des pièces du projet dont l'étude d'impact environnemental afin de faire part de ses réactions et cela dans un cadre légal et rigoureux.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a noté que pour accélérer et améliorer la phase d'instruction du projet, l'échange entre les services de l'Etat et le porteur du projet en amont avait été effectif. L'enquête publique a bien sûr permis au public de s'exprimer.

Le commissaire enquêteur déplore toutefois le caractère efficient de l'échange avec la population et les associations en phase amont de l'étude.

Le commissaire enquêteur précise que ce point essentiel à tout projet est évoqué dans le cadre du projet de loi « relatif à l'accélération des énergies renouvelables ». Dans son article 2, il est précisé que la procédure d'autorisation environnementale soit adaptée en prévoyant que les formalités de préparation de la participation du public aient lieu en parallèle de la production de l'avis de l'autorité environnementale.

Question 2 : Une garantie financière de démantèlement est-elle prévue pendant toute la durée d'exploitation de l'installation ? Cette garantie est-elle actualisée ?

Position du Maître d'Ouvrage :

Neoen s'engage à mettre en place une garantie de démantèlement durant l'exploitation de la centrale solaire. Cet engagement est déjà intégré dans les accords fonciers avec le propriétaire et sera également retranscrit dans le bail emphytéotique définitif qui sera signé devant notaire entre les deux parties avant le début du chantier du parc agrisolaire d'Antugnac.

La garantie sera émise au profit de l'Etat sous une des formes suivantes, selon l'option choisie par Neoen :

- Engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- Consignation entre les mains de la caisse des Dépôts et Consignations ;
- Engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de la Société ou qui contrôle la Société au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Au regard des textes applicables en la matière, il ressort que les garanties financières seront maintenues pendant toute la durée d'exploitation de l'installation. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter devra actualiser leur montant au moins tous les six ans et transmettre au préfet un document attestant du montant garanti, actualisé au plus tard un mois après l'actualisation.

Question 3 : L'installation de panneaux solaires sur des terres agricoles ne fera-t-elle pas obstacle à l'éligibilité des ces surfaces aux aides de la PAC ?

Position du Maître d'Ouvrage :

Dans le cadre de son partenariat avec la Fédération Nationale Ovine, Neoen propose aux éleveurs une coactivité innovante basée sur une synergie de productions agricoles et énergétiques. Neoen adapte ses installations aux pratiques de l'éleveur et à la conduite du troupeau. L'espacement et la hauteur des tables, le positionnement des allées sont définis pour :

- Assurer la sécurité des animaux
- Permettre la mécanisation
- Assurer l'entretien et la maintenance

Neoen prend en charge les investissements essentiels à l'outil de production et accompagne l'éleveur dans son activité et le suivi du bien-être animal via un revenu complémentaire stable qui conforte le bilan économique de l'exploitation. Une convention de partenariat agrisolaire a été signée entre Monsieur Ferroudji, Madame Ferroudji et la société Neoen. Celle-ci permet de définir les engagements de chaque partie en vue de garantir la réussite du projet agrisolaire. La co-construction du projet agrisolaire avec la famille Ferroudji a débuté depuis le début du développement du projet en cohérence avec le projet agricole de la centrale en exploitation. L'objectif de ce projet agrisolaire est de conforter la capacité de l'exploitation en permettant le développement du cheptel ovin avec 100 brebis supplémentaire via cette surface de pâturage sécurisée, convertir la parcelle en bio, installer une vingtaine de ruches et la plantation de Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (lavande, thym et sauge). La plantation de PPAM sur le site contribuera à la consolidation de l'activité agricole.

Le terrain actuellement n'accueille plus depuis de nombreuses années de production agricole, les aides liées à la PAC ne sont pas versées. Néanmoins, le projet agricole de l'exploitation de la famille Ferroudji sera mise en place sur le terrain et la rémunération annuelle de l'éleveur défini à l'hectare, prendra en compte le service d'entretien et l'absence des aides Européenne PAC.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La loi ENR introduit un nouvel article L.314-39 au sein du code de l'énergie prévoyant que la présence d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L.314-36, sur des surfaces agricoles ne fait pas obstacle à l'éligibilité aux aides de la PAC.

Le commissaire enquêteur précise également qu'il n'existe pas, pour l'instant, de document-cadre à l'échelle du département délimitant les surfaces identifiées dans lesquelles les installations photovoltaïques peuvent s'implanter.

Question 4 : Il semblerait que le stockage de l'énergie produite soit assuré à l'aide de batteries lithium-ion. Ce procédé de stockage n'est-il possible qu'à l'aide de ce système ? Un stockage longue durée est-il possible ?

Position du Maître d'Ouvrage :

La centrale solaire existante d'Antugnac est raccordée aux batteries de stockage lithium-ion ainsi qu'au poste RTE à proximité.

Les batteries « Antugnac stockage » sont lauréate de l'Appel d'Offre Long Terme de RTE, afin de répondre à l'objectif de développer de nouvelles capacités plus vertes, flexibles et utiles à la sécurité d'approvisionnement. « Antugnac stockage » fait partie des trois premières unités de stockage par batterie directement raccordées au réseau installées en France. Elle est aussi la première batterie d'Occitanie et la première en France co-raccordée avec une centrale solaire sur le réseau de transport haute tension RTE. « Antugnac stockage » participe à garantir un niveau de fréquence stable sur le réseau électrique et contribue ainsi à réduire les risques de coupures électriques. Pour fonctionner, le réseau électrique doit être maintenu à une fréquence proche de 50 Hz. Par son action, « Antugnac stockage » va contenir les déviations de cette fréquence : lorsque la fréquence du réseau est supérieure à 50 Hz, elle stocke l'électricité sur le réseau.

La batterie est activable à distance en moins d'une seconde, ce qui en fait une des réserves les plus réactives.

Les batteries de lithium-ion est un des procédés éprouvés avec une durée de vie d'au moins 15 ans. Cette technologie est rapide et facile à installer. D'autres moyens de stockage de l'électricité tels que les barrages hydroélectriques, stations de transfert d'énergie par pompage existent mais ce sont des projets plus complexes et sont plus long à mettre en œuvre.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Question 5 : En matière de stabilité des réseaux, quelle est la solution pertinente envisagée ?

Position du Maître d'Ouvrage :

RTE est le gestionnaire du réseau public de transport. Son rôle est d'assurer l'équilibre entre la production et la consommation électrique en temps réel mais aussi d'adapter, d'entretenir et d'exploiter le réseau de transport. La majorité de EnR se raccorde sur les réseaux de distribution géré par ENEDIS, mais RTE a un rôle primordial dans l'intégration des EnR dans le système électrique. Pour favoriser l'accueil des EnR sur les réseaux, RTE élabore des S3REnR en collaboration avec ENEDIS.

RTE identifie les besoins d'adaptation via les informations fournies par les syndicats de producteurs d'énergies, les gestionnaires de réseaux et les acteurs territoriaux. Afin de prendre en compte les spécificités de EnR, leur variabilité et leur flexibilité, plusieurs stratégies de résolution des contraintes existent :

- Utilisation de solutions flexibles (capteurs DLR) ;
- Renforcement d'infrastructures existantes ;
- Créations de nouveaux ouvrages.

Les gestionnaires de réseaux réalisent les études techniques permettant d'identifier les adaptations sur le réseau qui sont nécessaires afin d'accueillir les projets d'énergies renouvelables. La part des énergies renouvelables actuelle dans le mix énergétique français est d'environ 20% et en forte croissance. La concertation entre les différents organismes est plus que nécessaire pour garder un système fonctionnel.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du MO.

4.7 ANALYSE BILANCIELLE

Le tableau ci-après synthétise les grands thèmes inhérents à l'opération. Pour chacun d'eux, le commissaire enquêteur formule un avis après consultation des divers documents du dossier, visites sur site et questionnement du MO.

Lavis formulé par le commissaire enquêteur pour chacun des thèmes émergents reprend la graduation suivante.

BILAN DU PROJET							
IMPACT NEGATIF				IMPACT POSITIF			
Forte	Modérée	Faible	Très Faible	Neutre	Faible	Modérée	Forte

La graduation d'évaluation ci-dessus est reprise dans le tableau ci-après.

THÈMES ÉMERGENTS	REPOSES DU C.E.	BILAN							
						N			
Domaine réglementaire	Un PLUI est en cours d'élaboration. Les orientations du PADD oriente vers la production d'énergie photovoltaïque tout en limitant les impacts paysagers et environnementaux								
Milieu agricole	L'implantation du projet apparaît ne pas dégrader le potentiel agronomique des terres. Les panneaux seront installés sur des tables positionnées sur des pieux battus. Le projet autorisera le couplage avec une activité pastorale.								
Milieu économique et social	Le projet autorisera l'autonomie du cheptel ovin et permettra la conversion des terres du site du projet à l'agriculture biologique								
Milieu environnemental	Il est peu probable que La pose de nouveaux panneaux anti-reflet engendre une interaction néfaste significative avec l'environnement								
Paysage	L'installation de nouveaux panneaux anti-reflet permettra de réduire la luminance du rayon réfléchi. Ces nouveaux panneaux permettront de réduire la réverbération et le risque d'éblouissement.								
Sécurité – Risques	Les préconisations du SDIS sont reprises dans le dossier								

Gestion énergétique	La technologie mise en œuvre dans le cadre du projet est éprouvée avec une durée de vie d'au moins 15 ans.									
Fin de vie des Installations	Des garanties financières seront maintenues pendant toute la durée d'exploitation.									
Politique énergétique	Le projet est compatible avec la Politique développée en la matière.									

808

CHAPITRE 5 : ANNEXES AU RAPPORT

Les annexes constituent le document 3.

- **Annexe 3.01** : Courrier C.C. du Limouxin,
- **Annexe 3.02** : réponse C.C. du Limouxin,
- **Annexe 3.03** : Courrier SYADEN,
- **Annexe 3.04** : réponse du SYADEN (sans objet),
- **Annexe 3.05** : A.P. du 25 mai 2023,
- **Annexe 3.06** : D.C.M. d'ANTUGNAC,
- **Annexe 3.07** : Insertion L'Indépendant,
- **Annexe 3.08** : Insertion Midi Libre,
- **Annexe 3.09** : rappel d'avis L'Indépendant,
- **Annexe 3.10** : rappel d'avis Midi Libre,
- **Annexe 3.11** : servitude de voirie,
- **Annexe 3.12** : Observations dématérialisées,
- **Annexe 3.13** : Echanges mails P.V. de restitution,
- **Annexe 3.14** : Procès-verbal d'enquête,
- **Annexe 3.15** : Mémoire en réponse.
- **Annexe 3.16** : Certificat d'affichage d'Antugnac,
- **Annexe 3.17** : Certificat d'affichage La Serpent,
- **Annexe 3.18** : Certificat d'affichage Roquetaillade-et-Conilhac,
- **Annexe 3.19** : Certificat d'affichage Alet-les-Bains,
- **Annexe 3.20** : Certificat d'affichage Montazels,
- **Annexe 3.21** : Certificat d'affichage Espéraza,
- **Annexe 3.22** : Certificat d'affichage Val-du-Faby.
- **Annexe 3.23** : (Pour le tribunal administratif), mémoire de frais et d'indemnisation du commissaire enquêteur.

CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT

Le présent document a été établi en 06 exemplaires « papier » :

- 1 exemplaire transmis à la préfecture de l'Aude ;
- 1 exemplaire pour le DDTM de l'Aude ;
- 1 exemplaire pour la mairie, siège de l'enquête publique ;
- 1 exemplaire transmis au Tribunal Administratif de Montpellier ;
- 1 exemplaire pour le Maître d'Ouvrage ;
- 1 exemplaire conservé par le commissaire enquêteur.

Une version électronique du document a été également transmise à la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur présente dans deux documents séparés :

- **Pièce 2 : son avis et ses conclusions**
- **Pièce 3 : les annexes**

Le commissaire enquêteur, le 21 août 2023

Richard CONNES

